



ANNO VICESIMO-NONO

# VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . L .

Acte pour amender l'acte municipal refondu du Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Preamble.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans le dixième paragraphe de la quarante-sixième section du dit acte, chaque fois qu'un surintendant spécial déposera un procès-verbal dans le délai de pas plus d'un mois ni de moins de dix jours francs avant l'époque fixée par une session générale du conseil de comté, nulle session spéciale du conseil ne sera tenue de l'examiner ou reviser, mais il le sera à telle session générale, et le secrétaire-trésorier dans les trois jours qui suivront tel dépôt devra en notifier les membres du conseil, et aussi en donner avis public régulier aux habitants intéressés. Révision du rapport, etc., du surintendant spécial.

2. La municipalité de St. George de Windsor est déclarée être au nombre des municipalités exemptes de l'opération du premier paragraphe de la cinquante-troisième section de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et sera considérée être sur le même pied que les autres municipalités locales qui ne sont pas affectées par le dit premier paragraphe de la dite section. St. George de Windsor exempté du par. 1 de la sec. 53.

3. L'obligation de reviser les rôles d'évaluation imposée au conseil de comté par le vingt-quatrième paragraphe de la cinquante-sixième section du dit acte, pourra être remplie soit à sa session générale tenue en septembre ou à toute session spéciale qui sera tenue à cette fin à toute époque pas plus reculée que le quinzième jour de septembre de chaque année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation sont faits. Révision des rôles d'évaluation.